



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Remplacement des fiches UIC 592-2 et 592-4 par la fiche UIC
592****Communication de l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC)^{1,2}****Introduction**

1. En 2013, l'UIC a informé la Réunion commune de la suppression des fiches UIC 592-2 et 592-4 référencées dans le RID et dans l'ADR aux 6.11.4.1 et 7.1.3 et leur remplacement par la fiche UIC 592 de 2010³ intitulée «Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons – Exigences minimales».
2. Les fiches 592-2 et 592-4 supprimées sont archivées et elles peuvent être fournies sur demande à l'UIC service ETF, dans le cadre d'une procédure spécifique.
3. Les fiches UIC évoluent en fonction des normes EN et ISO chaque fois que cela est justifié. En particulier, l'UIC retire au fur et à mesure des fiches les prescriptions prises en charge par les normes, en renvoyant à celles-ci ou le cas échéant en supprimant la fiche.
4. La fiche UIC 592 intègre en particulier:

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/4.

³ La deuxième édition, publiée en 2013, est reproduite dans le document informel INF.3.

- la fusion des fiches UIC 592-2 et 592-4, qui résulte de la décision d'établir une fiche unique reprenant tous les types d'UTI autres que les semi-remorques, avec les modifications suivantes:
 - insertion des conteneurs terrestres de 45',
 - création d'une nouvelle classe dénommée caisses UIC (conteneurs terrestres d'une hauteur > 2600 mm, 36t sans zones de préhension),
 - insertion des caisses mobiles gerbables,
 - création d'annexes définissant les processus d'agrément de prototypes et d'unités de séries.
- le passage de la version 1 de 2010 (publiée fin 2012) à la version 2 de 2013 (publication prévue début 2014), qui est principalement dû à:
 - la suppression du marquage IT,
 - la suppression des conteneurs ISO car définis dans la norme ISO 1496,
 - les essais pour les caisses mobiles aptes aux charges concentrées (en attente de la norme EN 283),
 - le code de longueur 98 (caisses asymétriques),
 - la référence à la norme EN 13044 chaque fois que nécessaire.

5. La fiche UIC 592, comme d'ailleurs les fiches 592-2 et 592-4 supprimées, ainsi que les fiches UIC 591 et UIC 592-3 citées dans la réglementation internationale RID et ADR, ne sont pas dédiées au transport de marchandises dangereuses. Elles renvoient au RID pour ce qui concerne le transport de ces marchandises.

6. Ces fiches UIC ne sont référencées ni dans la législation ferroviaire européenne ni dans les appendices de la "Convention relative aux transports internationaux ferroviaires" (COTIF). Les prescriptions contenues dans ces fiches sont considérées comme des prescriptions générales visant à assurer la sécurité des circulations des trains. Il s'agit de règles que les intervenants (chargeurs, transporteurs,...) se donnent pour atteindre cet objectif réglementaire.

7. La situation nouvelle créée par l'évolution des règles européennes et internationales du transport ferroviaire de marchandises justifie que l'on examine pour le RID et l'ADR:

- le bien-fondé de maintenir l'obligation réglementaire d'appliquer ces fiches:
 - de manière globale,
 - ou partiellement, en indiquant les parties concernées.
- la pertinence de transformer l'obligation réglementaire en recommandation de «Bonnes pratiques»,
- la possibilité de supprimer les références à ces fiches.

8. La démarche doit toutefois être prudente et l'ensemble des aspects doit être étudié en concertation avec les différentes parties prenantes, notamment l'IURR, avant de faire l'objet d'une éventuelle proposition d'évolution de la réglementation. L'UIC se propose d'engager les réflexions dès 2014.

Proposition

- 6.11.4.1** Remplacer dans le NOTA, «et 592-2 à 592-4» par:
«, 592 et 592-3».
- 7.1.3** Remplacer «592-2 (état au 01.10.2004, 6^{ème} édition), 592-3 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition) et 592-4 (état au 01.05.2007, 3^{ème} édition)» par:
«592 (état au 01.10.2013, 2^{ème} édition) et 592-3 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition)».
-